



Règlement instituant une commission de sécurité du réseau de mobilité (CSRM)

du 01.11.2024 (*version entrée en vigueur le 01.11.2024*)

1 Commission cantonale de sécurité du réseau de mobilité

Art. 1 Institution ([Art. 162 LMob](#))

¹ Il est institué une commission cantonale permanente de sécurité du réseau de mobilité (ci-après : la commission).

² La commission est rattachée à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (ci-après : DIME) ainsi qu'à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (ci-après : DSJS).

Art. 2 Tâches ([Art. 162 LMob](#))

La commission est chargée à :

- a) promouvoir la sécurité du réseau de mobilité par le biais de campagnes cantonales de prévention;
- b) encourager les mesures visant à améliorer la sécurité du réseau de mobilité;
- c) soutenir l'éducation à la mobilité et la sécurité routière, en particulier dans les écoles ;
- d) gérer le fonds de sécurité du réseau de mobilité constitué.

2 Organisation

Art. 3 Composition ([Art. 84 RMob](#))

¹ La commission est composée:

- a) du ou de la préposé·e à la sécurité prévu par la législation sur la circulation routière;
- b) de l'officier de la Police cantonale en charge de la police de la circulation;
- c) d'un·e représentant·e du SMo;
- d) d'un·e représentant·e du SPC;
- e) de quatre personnes représentant les associations routières (mobilité douce, trafic motorisé, victimes de la route et les personnes à mobilité réduite).

² La Présidence et le secrétariat sont assurés par la Police cantonale.

³ Les chargés de prévention de la Police cantonale et de l'Office de la circulation et de la navigation participent aux séances de la Commission avec voix consultative.

⁴ La commission peut inviter aux séances comme experts les représentants d'organisations ou de milieux concernés.

Art. 4 Nomination des membres et durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période administrative conformément au règlement du 31 octobre 2005 sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat (ROFC).

Art. 5 Délégation de tâches

- ¹ La commission peut instituer des sous-commissions pour l'examen de questions particulières.
- ² La commission peut instituer un bureau pour examiner préalablement les affaires et lui faire des propositions et pour traiter les objets d'importance secondaire ou urgents.
- ³ Elle peut confier l'instruction de dossiers à la présidence, à un membre, à une délégation ou au secrétariat.

3 Fonctionnement

Art. 6 Séances

- ¹ La commission se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an, sur convocation de son·sa président·e, en principe, aux mois de juin et de novembre.
- ² Elle se réfère pour son fonctionnement général au règlement sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat.

Art. 7 Indemnités

Les membres de la commission sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 16 novembre 2010 concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat.

Art. 8 Secret de fonction

Les membres de la commission, ainsi que toute personne appelée à participer aux travaux de celle-ci, sont tenus au secret de fonction et à la discréetion, conformément à l'art. 26 du règlement sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat.

4 Gestión

Art. 9 Rapport à la Direction

- ¹ Si l'information de la Direction concernée n'est pas assurée par d'autres moyens qu'écrit, la commission lui adresse un compte rendu à la fin de chaque année civile. Elle y joint, au besoin, des considérations sur la situation dans son domaine d'activité.
- ² Elle informe sans tarder la Direction concernée des faits et décisions importants pour l'exercice des attributions de cette dernière.

Art. 10 Gestion financière

- ¹ Dans la mesure où la gestion financière ne serait pas assumée par la Direction concernée, la commission l'assure conformément aux règles applicables aux unités administratives, en particulier sous l'angle budgétaire et comptable.
- ² La Direction des finances (DFin) veille, en collaboration avec la Direction concernée, à la mise en œuvre des instruments adéquats.

5 Subventions et conditions d'octroi

Art. 11 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une subvention les projets qui répondent aux critères et aux conditions énoncés dans la présente directive, à l'art. 2 let. a,b,c. Le montant est affecté selon l'art. 162 al. 5 de la LMob.

Art. 12 Montant alloués

¹ Le montant alloué par la commission est défini en fonction des budgets requis. Il ne peut dépasser, en principe, la demande formulée par le requérant.

² La décision de la commission respecte le principe d'équité.

³ L'octroi d'une subvention ne constitue pas une garantie pour un renouvellement de la subvention lors d'une prochaine requête ou de l'année subséquente. Néanmoins, pour les projets annoncés comme pluriannuels, un état de situation de l'avancée et des résultats du projet sera obligatoirement transmis à la commission, au plus tard le 30 octobre de chaque année afin que cette dernière puisse statuer.

⁴ Le subventionnement du montant validé par la commission ne donne pas droit à un versement d'un montant mais permet au bénéficiaire de soumettre ses factures jusqu'au plafond du montant alloué. En cas de dépassement du montant alloué, un complément à la demande initiale doit être soumis.

⁵ Pour chaque projet, un maximum de 80% des fonds dédiés au personnel sera rétribué.

Art. 13 Demande

¹ La demande de subvention est adressée par écrit à la commission, avec un dossier à l'appui.

² La commission instruit le dossier et requiert toutes les informations complémentaires ou les pièces justificatives nécessaires auprès du·de la requérant·e.

Art. 14 Rapport de gestion

¹ Chaque projet bénéficiaire est soumis à l'obligation d'émettre un rapport de gestion, détaillant l'utilisation des fonds, qu'il devra soumettre à la commission.

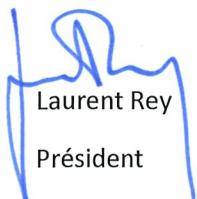
² Le rapport de gestion doit être soumis annuellement, au plus tard le 30 octobre de chaque année ou au terme du projet.

Art. 15 Décision

¹ La décision de la commission est communiquée par écrit au·à la requérant·e. Cette dernière est finale et exécutoire. Aucun recours ou appel contre cette décision n'est recevable.

² En cas de conflit d'intérêt, le membre de la commission concerné se récuse lors des débats et du vote relatifs au dossier présenté.

Signatures :



Laurent Rey
Président



Alain Broye
Vice-Président